Contents

I - la Règle de Droit	2
A - Les caractéristiques de la règle de droit	2
B - L'application de la règle de droit	2
1. L'execution	3
II - La Variété de la Règle de Droit	5
III - Les Sources du Droit	6
A - Les sources internes	6
B - Les sources internationales	6
Ordre privé	7
Ordre publique	7
Pénal	7
NB: Reprendre les cours de droit de la semaine d'avant les va-	
cances	7
? - Les droits moraux	7
? - Les droits patriminiaux	
<u>.</u>	10

I - la Règle de Droit

A - Les caractéristiques de la règle de droit

Deux grandes caractéristiques:

- Générale
- Impersonelle

Générale : Les règles juriduques s'appliquent de de la **même** manière sur tout le territoire : **Egalité**.

exemple: Art. 9 - Code civile - "Chacun à droit au respect de sa vie privée."

Objectivite : Corollaire de la généralité de la règle de loi. Protection contre l'arbitraire, est un moyen de sauvergarder l'égalité et la sécurité.

Sauf exeption: Par exemple le régime local d'Alsace-Moselle, instauré en 1918, pour conserver certains avantages germains, comme le droit à la faillite civile (effacement de certaines dettes personnelles).

Permanente: Elle s'applique toutes les fois que ses conditions sont remplies et le demeure jusqu'à son abrogation.

Obligatoire: Elle est posée et devient nécessaire pour empêcher que la *violence* ou la *loi du plus fort* ne l'emporte en cas de litige.

Dans notre société post-révolutionnarire, il s'agit d'instaurer une société dont la sécurité et la justice sont préservés.

Obligation pour ceux auquels elle s'appliques

Même si elle est obligatoire, elle n'est pas **monolitique** (applications variées). En effet, cetaines règles sont nécessaires et utiles, tandis que d'autres ne sont qu'utiles.

C'est pourquoiil y a une distinction entre les règles Impératives et Supplétives.

- Impérative: Ces règles ont une application strict et rigoureuse, car vitale aux bon fonctionnement de la société, moralité, sécurité, économique et social.
- Supplétives: Elles n'ont pas la même rigueur que les **impératives**, elles peuvent être écartées par les sujets de droit. Elles s'aplliquent si les individus n'ont pas exprimés de volontés contraires.

B - L'application de la règle de droit

Le règle de droit est sanctionnée par l'acteur étatique, le plus souvent par des tribunaux.

L'application de la règle de droit nécessite parfois une exécution forcée. Cependant, seul le recours à la forc publique est permis, ce qui revient à exclure la *vengence privée*. Cette dernière est considérée comme source **arbitraire** et **d'anarchie**.

Exemple: Une personne X subi un dommage par une tierce personne Y. Cette victime X peut demander réparation. Cependant, cette réparation sera faite sur la base dele règle objective indépendante à X.

Il faut donc s'intéresser sur les moyens visant à suivre le respect de la règle de droit

Il y 3 types d'application de la règle de droit :

- 1. l'exécution
- 2. Réparation
- 3. Punition

1. L'execution

Celle-ci se manifeste par exemple lorsqu'un débiteur n'a pas payé sa dette. Dans ce cas, le créancier peut saisir un juge compétent afin de demander de payer toutes les mensualités resantes jusqu'à la fin du contrat.

Si le débiteur ne respecte pas la condamnation à payer la dette, le créancier poura alors faire exécuter la décision du juge, généralement par le biais d'un huissier de justice.

Ce dernier à plusieurs "armes" pour ce faire :

- 1. Saisir les biens du débiteur : Le créancier demande à faire procéder à la vente aux enchères de certains biens du débiteur au profit du créancier.
- 2. Saisir attribution : C'est une procédure qui permet au créancier, lorsque cela le permet, compte bancaire possédant moins que le montant du RSA, de prélevé une somme d'argent sur le compte du débiteur et de bloquer ses comptes pour la durée d'un mois.
- 3. Saisir rémunération : Il s'agit de saisir l'argent sur la paie du débiteur en informant sont patron. Ce dernier, s'il refuse, doit payer la totalité des frais du débiteur.
 - réparation : Rétablir la personne dans l'était où elle était avant d'avoir subit un dommage.
 - **punition :** réservé aux violations des règles les plus graves, constitutives d'informations pénales

In fractions:

 \rightarrow crimes : cour d'assises

 \rightarrow délits : tribunal correctionnel \rightarrow contraventions : tribonal de police

La violation d'une même règle de droit peut conduire à plusieurs modalités de sanction.

II - La Variété de la Règle de Droit

On distingue le droit privé et le droit publique.

• Le droit privé

Il régit les rapports entre les personnes privées (particuliers, individus) qu'elles soinet physiques (indvidu) ou morale (société, association)

• Le droit publique

Il s'applique à l'état et aux collectivités publiques (communes, conseil régional)

III - Les Sources du Droit

A - Les sources internes

Celles qui s'appliquent en France

- La constitution de la $V^{\grave{e}me}$ République par e conseil constituationel (1958)
- La loi : Assemblée Nationnale + Sénat
 - Dissuasion : Navette parlementaire
 - Adoption : Promulgation \rightarrow Publication (JORF) (Papier, Electronique via Légifrance)
- Réglements : pouvoir réglementaire
 - Décrets
 - Circulaires

B - Les sources internationales

Les sources du droit international résulent des traités et accords internationaux. Les traités recouvrent tout accord conclue entre deux ou plusieurs sujets du droit internationnal

- Etats
- Organisations internationnal

Le droit européen : issue des communautés européennes (traité de Rome - 1957) (traité de Maastricht - 1992)

Normesde l'UE:

- Les traités
- Directives : contraint les états membres quant aux résultats en leurs laissant la liberté de déterminer les moyens pour y arriver
- Réglement : Lie l'état quant aux résultats et contraint les moyens utilisés

L'essentiel des directives et des réglements sont rélisés au parlement européen (Bruxelles - Strasbourg)

- Conseil de l'UE organe politique
- Conseil des Ministres
- Commission européenne "Gourvernement" Bruxelles
- Cour de justice Luxembourg
- Cours européenne des droits de l'Homme
- Convention européenne des droits de l'Homme

Attention : conseil de l'UE \neq conseil de l'Europe (Europe des 47) (Droits de l'Homme)

Ordre privé

- Cour de Cassasion (règle de droit) composé de 6 chambres Paris
 - 1 Criminelle Droit pénal
 - 3 Civils
 - 1 Sociale Droit du truvail
 - 1 Commerciale Droit sociétés
- \bullet Cours d'appel Colmar
- Tribunal de grande instance : pour des litiges supérieurs à 10.000€
- Droit du travail
 - en cour de cassassion
 - en cour d'appel
 - en cour des Prudhommes

Ordre publique

Pénal

- Contraventions : Tibunal de police Formation collégiale + jury
- Délits : tribunal correctionnel Formation coollégiale
- Crimes : cour d'assises

NB: Reprendre les cours de droit de la semaine d'avant les vacances

? - Les droits moraux

le droit moral a un caractère inaliénable (il ne peut être cèdé)

1. droit à la divulgation

il permet à l'auteur de décider du moment et des conditions selon lesquels il communiquera son oeuvre.

2. droit à la paternité

Il permet à l'auteur d'exiger et de revendiquer à tout moment la mention de son nom et de ses qualités, sur tout mode de publication de son oeuvre.

En outre, tout utilisateur de l'oeuvre à l'obligation d'indiquer le nom de l'auteur.

3. droit au respect

Il permet cette fois à l'auteur de s'opposer à toutes modifications succeptible de dénaturer son oeuvre.

Ce devoir de respect s'impose tant au sessionnaire des droits d'exploitation qu'au propriétaire du support matériel de l'oeuvre sur lequel il est réalisé.

4. Le droit de repentir, ou le droit de retrait

Il permet à l'auteur malgré la cession de ses droit d'exploitation de faire cesser l'exploitation de son oeuvre ou des droits qu'il a cèdés, en cas de cession partielle. La seule condition est d'indemniser le cessionnaire de à hauteur de son préjudice.

Le droit moral conféré à l'auteur d'un logiciel est l'objet de limites spécifiques. Sauf stipulation contraire plus favorable à l'auteur d'un logiciel. Celui ci, ne peut exercer son droit de retrait et s'opposer modification du logiciel par le cessionnaire l'intermédiaire des droit patrimoniale, lorsqu'elle n'est préjudiciable ni à son honneur, ni à sa réputation.

Droit moraux des agents publiques font l'objet de limitations spécifiques issue de la loi du premier Aout 2006.

- L'agent publique ne peut absolument pas se prévaloire de sa qualité pour échapper à ses obligations statutaire. En conséquence, il doit excercer son droit de divul sous réserve du resp des règles auquels il est soumis en ses qualités d'agents, et qui régissent l'organisation, le fonctionnament et l'activité de la personne publique qui l'emploi.
- L'agent publique ne peut pas se prévaloir du droit au respect de l'intéret de son oeuvre pour s'opposer à la modif de son oeuvre décidée dans l'intéret du service par l'autorité investi du pouvoir hiérarchique.

 Cette modif peut néanmoins peut etre contestée par l'auteur ou elle porterait atteinte à son honneur ou à sa réputation.
- l'agent publique ne peut exercer son droit de retrait, en effet, un exercice incontrôlé de ses deux préroragatives rendrait aléatoire l'exploitation de l'oeuvre créée dans le cadre du service.
- lorsqu'il n'y a pas de hirarchie, ces limitations ne se limitent pas aux agents auteurs d'oeuvre dont la divulgation n'est soumise à aucun contrôle préalable.

? - Les droits patriminiaux

l'article L.123-1 permet à l'auteur de bénéficier du droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit, et d'en tirer un profit pécunier.

Les prérogatives patrimoniales confé aux auteurs sont le droit de représentation et de reproduction, et le droit de suite.

droit de reprduction et de représentation :

a. Droit de reproduction

Le droit de reproduction consiste dans le fixation de l'oeuvre publique par tous les procédés qui permettent de la communiquer.

les prérogatives qui conféfère à l'auteur d'autoriser ou d'interdire toutes form expl de son oeuvre lui permettent d'agir contre ceux qui exploitent son oeuvre sans autorisation, dans l'action de la contrefaçon.

b. Droit de représentation

Celui ci consiste dans la communication de l'oeuvre au publique par un procédé quelconque (article l.122-2).

Ces droits de reproductions et de représentations, s'appliquent à tous supports et techniques de reproductions et de représentations. Ces droits s'appliquent également aux utilisations secondaire de l'oeuvre, telle une oeuvre dérivée (traduction, adaptation, etc...), il s'applique également au mode de reproduction et de transmission numérique (numérisation, stockage, communication au publique en ligne, etc...)

Le code de la propriété intellectuelle ne prends pas en considération l'étendue de l'exploitation, ce qui signifie que partielle ou totale obéis aux mêmes règles, et ne s'intéresse pas à la finalité de l'exploitation, peu importe qu'elle soit commerciale ou non.

Le droit de suite

Le code de la propriété intellectuelle définie le droit de suite comme un droit inalienable de participation au produit de toutes vente d'une oeuvres après la première session opérée par l'auteurs ou ses ayant-droits.

Il repose sur une logique différente de celles des droit de représentation et de reproduction, puisqu'il ne consiste pas en un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire, mais dans le droit inalénable de percevoir un pourcentage sur le produit de toutes ventes d'une O après sa première cession opérée par l'auteur ou ses ayants-droit.

Il s'applique quelque soit l'acteur qui intervient dans l'action.

Limitations:

1. La représentation dans le cercle famillial; il s'agit de la représentation privé qui doit être gratuite et doit être effect excl dans un cadre de famille qui s'entend d'un publique restreind au parents ou au publique famillier. Ce qui signifie que des membres d'assic, de collect, de société

- 2. la reproduction strictement réservée à l'usage privée et non destinée à une utilisation collective.
 - Dans le cas du logiciel, la repproduction sous forme de sauvegarde, de copie est permise tout comme la copie des bases de données électronique.
- 3. la nécessité de citer clairement le nom de l'auteur et la source permet de reproduire l'oeuvre dans différents cadres:
 - revue de presse
 - diffusion informative dans une présentation publique
 - enseignement et de recherche (élève, étudiant), sous réserve de ne pas avoir d'exploitation commerciale, dans ce cas, une rémunération sera prévue pour l'auteur.
 - parodie, caricature
 - acte d'accès nécéssaire dans le cadre d'une base de donnée, pour les besoins et dans les limites prévues par contract.
 - copie provisoire technique:
 - la copie par l'intermédiaire d'un site miroir. Copie par l'auteur du site original placé à différents endroits pour en optimiser l'accès.
 - Stocker sur un support rapide certains fichiers (caching), les FAI procèdent habituellement ainsi pour faciliter le parcours de l'information.

Ces exceptions ne doivent pas aller à l'encontre de l'exploj norm de l'O ni porter préjudice à l'encontre des intérets l'auteur.

? - Les mesures technique de protection:

Définition:

il s'agit de toutes technologie, dispositifs ou composants, qui, dans le cadre norm de son fonctionnement est destiné à empêcher ou à limiter en ce qui concerne les oeuvres ou les autres objets protégés le,s actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin de celui-ci prévu par la loi.